

## Constitution du 4 octobre 1958...Vème république ?

*Au vu de la pagaille politique que subit la France sous la Constitution de 1946 sans se soucier des conséquences sur la population, Charles de Gaulle s'est vu confier la mission de redresser notre Pays. Nous constaterons que nous faisons face à des omissions et des erreurs qui ont une importance capitale, et que bon nombre de ses successeurs ont utilisé contre la population pour emmener notre pays vers une dictature.*

**Le 1er juin**, Charles de Gaulle est élu par l'Assemblée nationale comme chef de Gouvernement par 329 voix contre 224 et devient le dernier président du Conseil de la IVe République.

**La composition du Gouvernement de Gaulle vise à rassurer l'opinion et la classe politique.** Il comporte 23 ministres, dont 15 parlementaires et 7 hauts fonctionnaires. Les principales forces politiques de l'Assemblée, à l'exception du Parti communiste, y sont représentées par quatre ministres d'État : Guy Mollet (SFIO), Pierre Pflimlin (MRP), Louis Jacquinot (Indépendant), Félix Houphouët-Boigny (RDA, apparenté à l'UDSR). Antoine Pinay est nommé aux Finances pour rassurer l'opinion sur les questions économiques et financières. Seulement trois gaullistes sont au Gouvernement : Michel Debré, garde des Sceaux, André Malraux, ministre délégué à la présidence du Conseil, et Edmond Michelet aux Anciens combattants.

**Le 3 juin 1958**, une Loi Constitutionnelle, dont la promulgation ne respecte pas l'article 1er du Code Civil, est édictée, portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution et prévoyant un référendum est édicté pour la **révision** de la Constitution, par le président de la République René Coty, le président du conseil des ministres Charles de Gaulle, les ministres d'État Guy Mollet, Pierre Pflimlin, Félix Houphouët-Boigny, Louis Jacquinot, et le garde des sceaux, ministre de la justice Michel Debré, est publiée au journal officiel de la république.

### Loi Constitutionnelle du 3 juin 1958 :

#### Article unique

*Par dérogation aux dispositions de son article 90, la Constitution sera révisée par le gouvernement investi le 1er juin 1958 et ce, dans les formes suivantes :*

*Le **Gouvernement de la République** établit un projet de loi constitutionnelle mettant en œuvre les principes ci-après :*

**1° Seul le suffrage universel est la source du pouvoir. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ;**

**2° Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions ;**

**3° Le Gouvernement doit être responsable devant le Parlement ;**

**4° L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère ;**

**5° La Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.**

*Pour établir le projet, le Gouvernement recueille l'avis d'un comité consultatif où siègent notamment des membres du Parlement désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Le nombre des membres du comité consultatif désignés par chacune des commissions est au moins égal au tiers du nombre des membres de ces commissions ; le nombre total des membres du comité consultatif désignés par les commissions est égal aux deux tiers des membres du comité.*

*Le projet de loi arrêté en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, est soumis au référendum. La loi constitutionnelle portant **révision de la Constitution** est promulguée par le président de la République dans les huit jours de son adoption.*

La Loi Constitutionnelle du 3 juin 1958 suspend l'assemblée nationale en poste, confirmée dans l'article 90 de la Constitution du 4 octobre : « *La session ordinaire du Parlement est suspendue. Le mandat des membres de l'Assemblée nationale en fonctions viendra à expiration le jour de la réunion de l'Assemblée élue en vertu de la présente Constitution.* »

Cette loi du 3 juin 1958 délègue le pouvoir constituant à un autre organe que celui prévu, ce qui est contraire au droit constitutionnel et à la nécessaire interprétation stricte de la Constitution, et de fait, en modifiant l'article 90 de la Constitution de 1946 pour élaborer une autre procédure de révision dérogatoire. Un acte anticonstitutionnel au détriment de la population.

### **Article 90 Constitution 1946.**

*- La révision a lieu dans les formes suivantes.*

***La révision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.***

*La résolution précise l'objet de la révision.*

*Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture, à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.*

***Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant révision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les mêmes formes prévues pour la loi ordinaire.***

*Il est soumis au référendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux assemblées.*

*Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le président de la République dans les huit jours de son adoption.*

*Aucune révision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure de référendum.*

La **révision** de la Constitution est l'œuvre de l'assemblée constituante. La Loi du 3 juin 1958 donne mission au gouvernement investi pour sa **révision** mais la session au parlement est suspendue dès l'adoption de cette Loi et toutes les tentatives pour insérer les commissions parlementaires, elles-mêmes sous protection, échoueront. Le comité consultatif constitutionnel est composé de deux tiers de députés et sénateurs mais qu'il n'est en aucun cas possible d'assimiler à une représentation parlementaire. À travers la loi du 3 juin 1958, le Parlement délègue au pouvoir exécutif la représentation qui lui a été confiée par le peuple. Or, un principe de droit constitutionnel veut que le pouvoir délégué ne puisse pas déléguer à son tour ce pouvoir. Déléguer ainsi la mission des représentants du peuple au pouvoir exécutif est contraire à la souveraineté du peuple...*Par le peuple, pour le peuple.*

Nous pouvons constater que 65 ans plus tard, les gouvernements successifs ont bafoué la constitution à plusieurs reprises. Quand nous lisons correctement la Constitution, la séparation des pouvoirs n'est pas respectée entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, une corruption digne d'une gangrène économique et politique pour le profit personnel de ces individus.

Cet accroissement des pouvoirs du président a eu pour contrepartie l'amenuisement de ceux du Parlement, formé de députés grassement rémunérés, œuvrant pour eux-mêmes et leurs partis politiques. L'Assemblée nationale est cantonnée, pour l'essentiel, au vote des lois et du budget, budget

approuvé maintenant uniquement par le gouvernement à coups de 49.3. Elle n'est maîtresse ni de son règlement ni de son ordre du jour, fixé par le gouvernement. Le contrôle qu'elle peut exercer sur ce dernier est soigneusement réglementé ; elle ne peut le renverser qu'en adoptant à la majorité absolue de ses membres une motion de censure les abstentions étant *ipso facto* considérées comme des refus de la censure, à moins de rejeter toujours à la majorité absolue des députés une question de confiance. Les interpellations sont supprimées. Le troisième alinéa de l'article 49 permet au gouvernement de passer un texte en force, proposé par lui-même mais sans le consentement de l'assemblée, sauf à le renverser par une motion de censure, souvent rejetée par les députés affiliés au même parti politique que le gouvernement, prouvant encore une fois la non-séparation des pouvoirs et le conflit d'intérêt. Enfin, un contrôle de constitutionnalité des lois est instauré par la création du Conseil constitutionnel, Ordonnance 58-1067, sur lequel nous reviendrons.

Les institutions créées par la Constitution et les Ordonnances de Charles de Gaulle, sans l'avis de l'assemblée, prouvent le conflit d'intérêt et le « copinage » permanent de leur membre, tout comme celle de la justice qui n'est pas impartiale et n'est pas indépendante du pouvoir exécutif, dont les magistrats et avocats complices d'arrangement pour le bien des uns et le malheur des autres. Le gouvernement méprise complètement le peuple à coup de 49.3, renvoyant les « représentants du peuple » à de simple potiches, mais complices de ce système crapuleux, acte bafouant encore une fois la souveraineté du peuple. La Constitution modifiée illégalement à plusieurs reprises, n'a qu'une valeur subjective puisque cette dernière ainsi consolidée, modifiée, n'a jamais été repromulguée, ni republiée au journal officiel électronique authentifié. Sur le site Légifrance, le nom du Président René Coty est toujours présent.

*Un texte consolidé, modifié, a une valeur informative facilitant l'accessibilité au droit, mais il n'a pas de valeur juridique dans les procédures contentieuses, seules les versions des textes modificatifs publiées successivement au Journal officiel électronique authentifié sont juridiquement opposables.*

Il est bon de prendre en considération les dispositions du texte de la Loi précitée, n° 58-520, qui n'ont pas été respectées pour la **révision** de la Constitution, ni pour la séparation des pouvoirs, ni pour l'indépendance de l'autorité judiciaire, ni en ce qui concerne d'autres points...alors qu'il est bien mentionné sur loi précitée « *Le Gouvernement de la République établit un projet de loi constitutionnelle mettant en œuvre les principes ci-après* ».

**« Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions »**

**« L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère ; »**

...

## **2) Mise en place de la Constitution du 4 octobre 1958**

La Loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs, donne carte blanche à Charles de Gaulle sur l'édiction des décrets, nommés Ordonnances, pour une durée de 6 mois à compter de la promulgation de la Loi susvisée. A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, *ils seront déposés sur le bureau de l'assemblée afin de ratification.*

Assemblée nationale étant suspendue par la Loi Constitutionnelle du 3 juin et par l'article 90 de la Constitution qui fût promulguée le 4 octobre 1958, la ratification s'est passée tout autrement, ce que vous allez découvrir par la suite.

### **Loi 58-520 :**

*L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,*

*L'Assemblée nationale a adopté,*

*Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

**Article unique :**

*Pendant une durée de **six mois** à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement de la République investi le 1er juin 1958 prendra par **décrets, dénommés ordonnances**, les dispositions jugées nécessaires au redressement de la nation, qui pourront notamment abroger, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur.*

*Ces **décrets** ne pourront porter ni sur les **matières réservées à la loi par la tradition constitutionnelle républicaine** résultant notamment du préambule de la **Constitution de 1946** et de la **Déclaration des droits de l'homme de 1789**, ni sur l'exercice des libertés publiques et syndicales, ni sur la qualification des crimes et des délits, la détermination des peines qui leur sont applicables, la procédure criminelle, ni sur l'aménagement des garanties fondamentales accordées aux citoyens, ni sur la législation électorale.*

*Ils seront pris en **conseil des ministres**, après avis du conseil d'Etat.*

*En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion immédiate du conseil des ministres, spécialement constatées par le texte du décret, celui-ci peut être publié et exécuté avant d'être soumis, après avis du conseil d'Etat, au conseil des ministres.*

*Dans ce cas, le conseil des ministres statue à sa plus prochaine réunion.*

*Les décrets entreront en vigueur par leur publication au Journal officiel.*

***A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale à la fin de ratification.***

*La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat*

Promulguée Par le Président de la République René Coty

Or, cette loi du 3 juin 1958 n'a pas été promulguée selon les bonnes dispositions. Elle est donc nulle et sans effet, avec toutes les conséquences qui en découlent.

### **3) Quant est-il de la Vème république ?**

La Constitution du 4 octobre 1958 est promulguée par le Président René Coty sous la IVème république. Ce dernier est présent le 8 janvier 1959 le jour de sa passation de pouvoir à Charles de Gaulle, ce qui confirme que nous sommes face à une simple succession Constitutionnelle et présidentielle.

Il est certain que Charles de Gaulle ne voulait pas affilier ses pouvoirs à la Constitution de 1946 qu'il détestait et qu'il avait quitté en janvier 1946, mais ce petit tour de « passe-passe » pourrait être comparable à un Coup d'Etat politique ou un Hold-up Constitutionnel.

La république n'est pas nouvelle dans tous les sens du terme puisque la Constitution du 4 octobre 1958 reprend la lignée celle de 1946, et réorganise cette dernière en donnant plus de pouvoir au Président de la république. Il en résulte que le terme « Vème république » ne peut être dénommé comme tel, puisque nous faisons face uniquement à une **révision** de la Constitution de 1946 comme édicté dans la Loi Constitutionnelle du 3 juin 1958.

### **Mais quand n'est-il de la 4ème république ?**

Nous devons remonter jusqu'en 1940, la 3ème république toujours en place alors que le maréchal Pétain a fait voter un acte constitutionnel le 10 juillet par l'assemblée nationale qui confie les pleins pouvoirs au gouvernement sous l'autorité et la signature de Philippe Pétain pour prendre toute mesure nécessaire à l'effet de promulguer une nouvelle Constitution de « l'État français ».

Interprété ensuite par Pétain comme suspendant *de facto* l'application des lois constitutionnelles de 1875 instaurant la Troisième République, l'acte du 10 juillet 1940 ne prévoyait cependant pas

expressément cette suspension mais conférait uniquement un pouvoir constituant au Président du Conseil.

Aux termes des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, « l'acte dit loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 » qui sert de socle à l'édification du régime de Vichy a été déclaré nul et de nul effet. Charles de Gaulle précisait que cet acte digne d'un « coup d'Etat », trahissant aussi la France et la population était l'œuvre d'un gouvernement de facto, de fait. L'acte du 10 juillet 1940 n'a aucune existence légale, nul et non applicable, non promulgué, conformément à la dernière promulgation du Code Civil, même s'il a fallu attendre 1944 pour le dénoncer. Il est donc nécessaire de préciser que le maréchal Pétain n'avait pas le pouvoir de changer la Constitution, ni de supprimer la république et de suspendre les Lois Constitutionnelles de 1875.

### **En 1946, nouvelle Constitution ?**

La Loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics avait pour objectif de présenter un projet de constitution, or, la loi précitée, promulguée par Le GPRF (Gouvernement provisoire de la République Française) qui n'avait d'une part, pas le pouvoir Juridique de le faire, mais de plus, comme définit dans l'article 1 du Code civil, seul le Roi a le pouvoir de promulguer les Lois.

La constitution du 27 octobre 1946 est promulguée par un gouvernement provisoire, de facto, après un référendum. Le texte de ce dernier, non promulgué, est également édicté par ce gouvernement qui n'avait pas le pouvoir de le proposer. Le gouvernement provisoire n'est pas un gouvernement de Droit, il n'avait donc pas de pouvoir juridique et Albert Lebrun (3ème république), était encore et officiellement président de la république française.

Cette constitution de 1946, non promulguée selon l'article 1er du Code Civil, pourrait donc être comparable à un coup d'Etat et ne pouvait définir une nouvelle république puisque juridiquement, la 3ème n'avait jamais été abolie, confirmé par les différents discours de Charles de Gaulle.

Mais, les lois constitutionnelles des 24 et 25 février 1875 (3ème république), sont dépourvues de promulgations légales et du non-respect de la signature de ces dernières. La seule personne ayant autorité de promulguer lesdites lois, selon l'article 1er du code civil, est le Roi, comme définit selon la dernière promulgation et publication de ce dernier.

Il en résulte, que même si des lois ont été votées, il n'y a pas de lois promulguées légalement depuis 1848, date du dernier Roi en fonction. Elles ne sont pas opposables.

Par conséquent, les constitutions de la 3ème et 4ème république n'ont jamais été promulguées légalement, ce qui affecte leur légitimité et par conséquent, celle de la Vème.

Nous pourrions également remonter jusqu'à 1792, lors de la première constitution pour confirmer également le « terrorisme politique » toujours orchestré par ces fameux partis, mais comme nous avons pu le démontrer, l'article 1 du Code Civil de 1804, modifié par une Ordonnance de 1816, définit que seul le **Roi** pouvait promulguer les Lois. Or, depuis l'abdication du Roi Louis Philippe le 24 février 1848, la France n'a plus de **ROI**.

L'article 1 du code civil est modifié en 2004 par l'ordonnance 2004-164 mais sans valeur juridique puisque le Code civil ainsi consolidé n'est pas promulgué, non republié au journal officiel. De plus, la ratification de l'Ordonnance précitée et faites par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004, non promulguée selon l'article 1 du code civil, ce qui nous emmène à affirmer que toutes les Lois depuis 1848 sont **Nulles et non avenues**.

**La France n'a jamais eu de Constitution légitime, mais l'escroquerie ne s'arrête pas là. Les politiciens n'ont même pas respecté leurs propres écrits et la Constitution « fantôme ». Nous pouvons constater qu'aucune des personnes « élues » comme président de la république n'a voulu dénoncer, ni même remettre en cause, toutes ces manigances. Cela confirme que nous sommes face à une escroquerie monumentale, orchestrée par des usurpateurs, élus successivement par un Dol sans précédent voulant s'octroyer des pouvoirs qu'ils n'ont pas, sur le**

dos et se déifiant de la population. Etant donné que la Constitution n'a pas d'existence légale, les usurpateurs n'ont pas d'immunité.

Pour vous aider à comprendre la supercherie orchestrée par « la politique », nous allons poursuivre la démonstration. A savoir, qu'aucunes des Ordonnances ayant « force de Loi », ou exécutée comme Lois, Lois Organiques, ne respectent les dispositions légales de promulgation.

Mais si la Constitution avait été légitime ? On aurait fait face, depuis le début, à une trahison de cette dernière par les fondateurs et les gouvernements successifs.

....Suite bientôt 😊